



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Mai 2017

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêtés n° 2017-238 en date du 4 mai 2017 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 884

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0012 en date du 5 mai 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. EPIARD Gaétan Page 884

Arrêté 02. 17. 02 en date du 10 mai 2017 portant agrément de la délégation départementale de l'Aisne de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) pour les formations aux premiers secours Page 885

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2017-239 en date du 4 mai 2017 portant agrément de gardien de fourrière automobile Page 887

Arrêté n° 2017-240 en date du 4 mai 2017 portant agrément de gardien de fourrière automobile Page 889

Arrêté n° 2017-248 en date du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation (DSF) », 9 bis rue Georges Herbin à GAUCHY. Page 890

Arrêté n° 2017-249 en date du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation Routière (CFR) », 41 avenue de la Victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES. Page 891

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE - Commune de LAON - AVIS N° 2017-2 Page 893

Demande présentée par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à Chambry (02000), en vue de procéder à la création par transfert d'un ensemble commercial, situé Le Pré Robert à Laon, d'une surface de vente de 17 109 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 8 800 m², d'une galerie marchande de 3 814 m² et de cinq moyennes surfaces spécialisées de 4 495 m².

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-241 en date du 28 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles Page 895

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/053 en date du 25 avril 2017 relatif à l'exploitation du parc éolien Ferme des Buissons sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR Page 909

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-245 en date du 17 mai 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2017-2018 Page 911

Arrêté préfectoral n° 2017-246 en date du 17 mai 2017 relatif au plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2017-2018 Page 914

Arrêté préfectoral n° 2017-247 en date du 17 mai 2017 relatif au plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2017-2018 et son annexe Page 917

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-242 en date du 3 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père Page 921

Service de l'Agriculture

ARRÊTÉ n° 2017-243 en date du 9 mai 2017, fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne Page 923

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2017-250 en date du 18 avril 2017 portant attribution de la médaille de la famille au titre de la promotion 2017 Page 924

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Territoriale de l'Aisne - Services à la Personne*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/511105884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUEBELS Thierry à GUIGNICOURT, Page 925

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530314582 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEGEAY Laurent « System D » à ETREUX, Page 926

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/520303496 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Johnatan Motoculture à ASSIS SUR SERRE, Page 927

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/801960378 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PERSINET Isabelle à GIZY, Page 929

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824810089 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TRUTET Romuald « RT Services » à VILLERS SUR FERRE, Page 930

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/827947748 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CARMELLE Clément à QUESSY, Page 931

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/828428581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Aide et Service à Domicile à ORIGNY SAINTE BENOITE, Page 932

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/432720795 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BUTTERWORTH Stève Pierre à CIRY SALSOGNE, Page 933

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00048481 en date du 2 mai 2017 portant refus d'autorisation d'exercer de la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE Page 934

Décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00049044 en date du 3 mai 2017 portant refus d'autorisation d'exercer de la société PROMASEC SECURITE Page 936

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêtés n° 2017-238 en date du 4 mai 2017 accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjoint de sécurité Morgan CARLIER
- à M. Stéphane QUENOLLE
- à M. Florian ROBINET

Fait à LAON, le 4 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2017/0012 en date du 5 mai 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré
à M. EPIARD Gaétan

Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0012

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : EPIARD

Prénom : Gaétan

Date et lieu de naissance : 05 mars 1972 à Nantes (44)

Adresse : 10 rue du Grand Marais 02820 ST ERME OUTRE ET RAMECOURT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 05 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté 02. 17. 02 en date du 10 mai 2017 portant agrément de la délégation départementale de l'Aisne de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) pour les formations aux premiers secours

N° D'AGRÉMENT : 02. 17. 02

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément du ministère de l'Intérieur n° PSC1-1402P74 du 05 avril 2014 ;

VU la demande d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Aisne de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) le 27 mars 2017, complétée le 13 avril 2017;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La délégation départementale de l'Aisne de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) est agréée pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

– Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),

Article 2 : La délégation départementale de l'Aisne de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Aisne de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le responsable de la délégation départementale de l'Aisne de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-239 en date du 4 mai 2017
portant agrément de gardien de fourrière automobile

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° F12-003 du 3 décembre 2012 portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Luc ZAJDEL gérant de la société SDVI en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant retrait de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Luc ZAJDEL gérant de la société SDVI ;

VU la demande de création d'un nouvel agrément présentée par M. Luc ZAJDEL gérant de la société SDVI, enregistrée en préfecture le 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles », en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément de M. Luc ZAJDEL gérant de la société SDVI en qualité de gardien de fourrière automobile est créé sous le numéro F 17- 003 ;

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise rue des Platanes, Zac de la plaine de Chevreux 02 200 Soissons. Il est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sa demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant son échéance ;

Article 3 : L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation ;

Article 4 : En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles ;

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne (2, rue Paul Doumer - 02010 Laon Cedex) ou un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur (DSCR - Tour Pascal B - 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 8114 - 80011 Amiens Cedex) ;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à M. Luc ZAJDEL gérant de la société SDVI en qualité de gardien de fourrière automobile et transmis pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Quentin,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons
- M. le maire de Soissons.

Fait à LAON, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-240 en date du 4 mai 2017
portant agrément de gardien de fourrière automobile

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Roland FERY gérant de l'établissement garage FERY en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 février 2017 par M. Roland FERY gérant de l'établissement garage FERY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles », en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément de M. Roland FERY gérant de l'établissement garage FERY en qualité de gardien de fourrière automobile est renouvelé sous le numéro F 17- 002 ;

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise 138 rue du général Leclerc 02 600 Villers-Cotterêts. Il est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sa demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant son échéance ;

Article 3 : L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation ;

Article 4 : En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles ;

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne (2, rue Paul Doumer - 02010 Laon Cedex) ou un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur (DSCR - Tour Pascal B - 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 8114 - 80011 Amiens Cedex) ;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à M. Roland FERY gérant de l'établissement garage FERY en qualité de gardien de fourrière automobile et transmis pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Quentin,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons
- M. le maire de Villers-Cotterêts

Fait à LAON, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-248 en date du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation (DSF) », 9 bis rue Georges Herbin à GAUCHY.

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric DOS SANTOS, gérant de la société « Driving School Formation (DSF)» est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 3617 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Driving School Formation (DSF)» sis 9 bis rue Georges Herbin à GAUCHY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A1 - B/B1 - BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-249 en date du 18 mai 2017 portant renouvellement de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation Routière (CFR) », 41 avenue de la Victoire à MONTESCOURT-LIZEROLLES.

Article 1^{er} – Monsieur David GOLOTVINE, gérant de la société « Centre de Formation Routière (CFR)» est autorisée à poursuivre l’exploitation, sous le n° E 06 002 3578 0, d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de Formation Routière (CFR)» sis 41 avenue de la Victoire à MONTESCOURT-LIZEROLLES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - A1 - A2 - B/B1 - BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE
Commune de LAON
AVIS N° 2017-2

Demande présentée par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à Chambry (02000), en vue de procéder à la création par transfert d'un ensemble commercial, situé Le Pré Robert à Laon, d'une surface de vente de 17 109 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 8 800 m², d'une galerie marchande de 3 814 m² et de cinq moyennes surfaces spécialisées de 4 495 m².

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, modifié le 1^{er} octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Mme Perrine BARRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire n° 002 408 17 A 0008 reçue le 22 mars 2017 en mairie de Laon ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2017/2 le 22 mars 2017, présentée par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à Chambry (02000), en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, situé Le Pré Robert à Laon, d'une surface de vente de 17 109 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 8 800 m², d'une galerie marchande de 3 814 m² et de cinq moyennes surfaces spécialisées de 4 495 m² ;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 3 mai 2017 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 10 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 3 mai 2017 sous la présidence de M. Cédric BONAMIGO, Directeur de cabinet, par délégation du préfet de l'Aisne, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

- CONSIDÉRANT que le site est facilement accessible sur l'ensemble de la zone de chalandise
- CONSIDÉRANT que la création d'un accès de contournement aura un effet bénéfique sur l'ensemble du site particulièrement fréquenté aux heures de pointe
- CONSIDÉRANT que l'intégration paysagère et l'architecture des bâtiments sont particulièrement soignées et innovantes et que des efforts très importants sont faits en matière de développement durable
- CONSIDÉRANT que l'impact visuel du parking, généralement négatif, sera tout à fait acceptable dans ce projet
- CONSIDÉRANT que la gestion des déchets et des eaux pluviales est satisfaisante
- CONSIDÉRANT que la création d'une éolienne urbaine et la pose de films photovoltaïques participent au développement durable
- CONSIDÉRANT que ce projet, en favorisant les circuits courts, est positif en matière de développement durable et profitera aux consommateurs
- CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans le projet de la collectivité de développer la zone commerciale au nord de l'agglomération et contribue au ré-équilibre commercial
- CONSIDÉRANT que ce projet ne laissera pas une friche sur l'ancien site et que le bâtiment actuel sera réhabilité
- CONSIDÉRANT que ce projet permet la création de 81 CDI à temps plein hors les emplois induits et assurera de meilleures conditions de travail aux employés
- CONSIDÉRANT que ce projet s'impose par les exigences réglementaires de mise aux normes

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande enregistrée sous le n°2017/2 le 22 mars 2017, présentée par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à Chambry (02000), en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, situé Le Pré Robert à Laon, d'une surface de vente de 17 109 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 8 800 m², d'une galerie marchande de 3 814 m² et de cinq moyennes surfaces spécialisées de 4 495 m².

Ont voté favorablement :

- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon,
- M. Roland SOYEUX, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- Mme Jocelyne DOGNA, conseillère départementale, présente en l'absence de SCOT sur le territoire de la commune,
- M. Olivier ENGRAND, représentant le président du conseil régional,
- M. Pascal TORDEUX, représentant le président du conseil départemental
- M. Olivier JOSSEAUX, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Francis DELVILLE, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Pascal PIERREQUIN, personnalité qualifiée du collège « consommateurs » de la CDAC de l'Aisne,
- M. Guy SAVART, personnalité qualifiée du collège «aménagement du territoire et développement durable» de l'Aisne,

- M. Hubert DE BRUYN, personnalité qualifiée du collège «aménagement du territoire et développement durable» de l'Aisne,

soit l'unanimité des 10 membres présents.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation, le directeur de cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.752-19, R.752-20 et R.752-30 du code de commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un **délai d'un mois**. Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). **L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-241 en date du 28 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - OBJET

Les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la création d'ouvrages de tamponnement, de freins hydrauliques et de collecteurs de ruissellement sur les communes de Nesles-la-Montagne et d'Étampes-sur-Marne et ont pour objet de renforcer la sécurité des personnes et des biens.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête et sous réserve de la maîtrise foncière préalable et de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

ARTICLE 2 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles est autorisé à faire participer financièrement aux travaux et aux dépenses d'entretien les propriétaires des parcelles viticoles du bassin versant aménagé. Ces parcelles contribuent à produire du ruissellement et leurs propriétaires trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

La liste des personnes comprises dans le périmètre figure au dossier soumis à enquête publique.

2.1 - Calcul des cotisations pour les dépenses d'investissement

La participation annuelle des propriétaires aux dépenses d'investissement est fixée sur la base du montant des travaux par secteur ramené à l'hectare et est échelonnée sur dix (10) ans comme suit :

- secteur 1 : montant de la participation = 50 % de la part non subventionnée des travaux divisée par 10
- secteur 2 : montant de la participation = 50 % de la part non subventionnée des travaux divisée par 10
- secteur 3 : montant de la participation = 50 % de la part non subventionnée des travaux divisée par 10
- secteur 4 : montant de la participation = 50 % de la part non subventionnée des travaux divisée par 10

2.2 - Calcul des cotisations pour les dépenses d'entretien

La participation annuelle des propriétaires aux dépenses d'entretien est fixée pour une durée de vingt (20) ans sur la base

- d'un montant forfaitaire annuel de 100 € par hectare ;
- d'un montant variable annuel sur la base de 90 % des dépenses réelles réalisées dans l'année par hectare.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants à réaliser les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des travaux à réaliser sont les suivantes.

4.1 - Bassin de tamponnement n° 1

Le bassin de tamponnement n° 1 est situé sur les parcelles cadastrées section OA n°s 1000, 1002, 1003 et 1004 sur la commune de Nesles-la-Montagne.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- surface inondée : 1.147 m²
- volume de rétention : 1.683 m³
- volume de rétention de fond : 35 m³
- surface en eau en fond de bassin : 700 m²
- emprise de l'ouvrage : 1.898 m²
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 109,85 m NGF
- cote du fond du bassin : 108 m NGF
- profondeur maximale : 5,10 m
- période de retour de la pluie de référence : 100 ans
- pente : 3/1
- débit d'entrée : 420 l/s
- débit de fuite : 50 l/s
- durée de vidange : 30 heures

Le bassin de tamponnement n° 1 est muni d'un moine de vidange en sortie et de deux canalisations en béton armé de diamètre 300 mm aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

	Sortie de la buse 1	Sortie de la buse 2
X :	730 705	730 711
Y :	6 880 781	6 880 763

4.2 - Bassin de tamponnement n° 2

Le bassin de tamponnement n° 2 est constitué de trois bassins en cascade et est situé sur les parcelles cadastrées section OA n^{os} 1304, 1307, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1317, 1392, 1398, 1403, 1408 et 1409 sur la commune de Nesles-la-Montagne.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- surface inondée : 2.286 m²
- volume de rétention : 2.964 m³
- volume de rétention de fond : 69 m³
- surface en eau en fond de bassin : 1.400 m²
- débit d'entrée : 625 l/s
- débit de fuite : 40 l/s
- durée de vidange : 45 heures
- période de retour de la pluie de référence : 100 ans

4.2.1 - Bassin 02-C

- surface en eau en fond de bassin : 757 m²
- volume de rétention pour les plus hautes eaux : 796 m³
- volume de rétention mort : 26 m³
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 107,65 m NGF
- cote de fond du bassin : 106,40 m NGF
- profondeur maximale : 3,60 m
- pente : 3/2
- organe de vidange : déversoir en gabions d'une largeur de 10 m avec une crête à la cote de 107,35 m NGF et canalisation de diamètre 200 mm en PVC avec une cote fil d'eau de 106,45 m NGF
- coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 730 703 Y = 6 880 465

4.2.2 - Bassin 02-B

- surface en eau en fond de bassin : 969 m²
- volume de rétention pour les plus hautes eaux : 1.623 m³
- volume de rétention mort : 25 m³
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 105,50 m NGF
- cote de fond du bassin : 103,25 m NGF
- profondeur maximale : 4,65 m
- pente : 3/2
- organe de vidange : déversoir en gabions d'une largeur de 10 m avec une crête à la cote de 105,15 m NGF et canalisation de diamètre 200 mm en PVC avec une cote fil d'eau de 103,30 m NGF
- coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 730 661 Y = 6 880 440

4.2.3 - Bassin 02-A

- surface en eau en fond de bassin : 558 m²
- volume de rétention pour les plus hautes eaux : 545 m³
- volume de rétention mort : 18 m³
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 104,20 m NGF
- cote de fond du bassin : 103 m NGF
- profondeur maximale : 2,80 m
- pente : 3/2
- organe de vidange :
 - moine vidange
 - canalisation en béton armé de diamètre 300 mm avec une cote fil de l'eau de 104,10 m NGF
 - fosse de dissipation en enrochements
- coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 730 621 Y = 6 880 420

4.3 - Reprise des entrées en champ

Les trois entrées de champ situées sur le fossé le long de la rue Pasteur pour accéder aux parcelles cadastrées section OA n^{os} 1392, 1403 et 1408 sur la commune de Nesles-la-Montagne sont remplacées par des canalisations en béton de diamètre 500 mm, surmontées d'une dalle béton d'épaisseur 10 cm.

4.4 - Fossé à redents

Les fossés à redents sont situés sur les parcelles suivantes :

Numéro identifiant ouvrage	Commune	Parcelle cadastrale
105	Étampes-sur-Marne	---
135	Étampes-sur-Marne	AI n ^{os} 111, 140 et 175
147	Étampes-sur-Marne	AI n ^{os} 235 et 236
102	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1703, 1946, 1947, 3047, 3053, 3055, 3126, 3196 et 3350
104	Nesles-la-Montagne	OB n ^{os} 331, 332, 333, 345, 346, 347, 352, 353, 354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 367, 368, 372, 374, 375, 383, 384, 385, 386, 387, 410, 413, 428, 429 et 430
146	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 2145, 2148 et 2438
101	Nesles-la-Montagne	AC n ^o 91
144	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1754, 1755, 1756, 1797, 1799, 1800, 1847, 1848, 1852, 1853, 1854, 1872, 1873, 1874, 1876, 1913, 2527, 2667, 2747, 2748, 2751, 2752, 3027, 3065, 3110, 3115, 3116, 3117, 3367, 3368 et OB n ^o 330

Les caractéristiques des fossés à redents sont les suivantes :

- type triangulaire
- pente latérale : 1 H/1 V
- hauteur des fossés : entre 0,4 et 0,75 m
- pente des talus : 1 H/1 V
- hauteur des redents : entre 0,20 et 0,60 m
- largeur de la crête des redents : 1 m
- pente des redents : 2 H/1 V

4.5 - Mise en place de cinq seuils dans un ravin

Les caractéristiques des seuils sont les suivantes :

Numéro identifiant seuil	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Cote de la crête (en m)	Hauteur (en m)
		X	Y		
151	OA n° 1828 AC n° 110	731 559	6 879 999	168,70	0,58
187	OA n° 1829 AC n° 110	731 522	6 879 978	162,47	0,81
150	OA n° 1830 AC n° 110 AC n° 112	731 492	6 879 962	157,97	0,71
188	OA n° 2813 AC n° 113	731 456	6 879 945	152,16	1
149	OA n° 2814 AC n° 113	731 422	6 879 928	146,93	1,45

4.6 - Reprofilage de fossé

Le fossé n° 189 est reprofilé avec les caractéristiques suivantes :

- type triangulaire
- profondeur : au minimum 50 cm
- pente longitudinale moyenne : 1,2 %
- pente des talus : 1 H/1 V
- longueur : 168 m
- largeur : 0,95 m

4.7 - Noue enherbée

La noue n° 145 est située sur les parcelles cadastrées section OA n°^s 1945, 1946, 1947, 3287 et 3288 sur la commune de Nesles-la-Montagne.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- longueur : 145 m
- largeur maximum : 3,8 m
- pente des talus : 3 H/1 V

4.8 - Chemins reprofilés à contre-pente

Dix-huit chemins reprofilés à contre-pente sont créés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant ouvrage	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
163	575	3,00	Étampes-sur-Marne	AI n° 175
117	250	1,80	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1753, 1754, 1755, 1756, 1847, 1848, 1852, 1853, 1854, 1872, 1873, 1874, 1876, 1913, 1916, 1917, 2527, 2667, 2669, 2747, 2748, 2751, 2752, 3027, 3045, 3347, 3348, 3367 et 3368
129	147	2,20	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1703, 2593, 3047, 3347, 3348, 3349 et 3350
130	345	2,72	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1646, 1647, 1657, 1658, 1947, 1963, 2565, 2692, 2696, 3008, 3287 et 3288
165	135	2,57	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1641, 1665, 2307, 2699 et 3008
166	200	2,48	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1732, 1738, 1739, 1740, 1741, 1744, 1745, 1747, 1750, 2657, 2723, 2724, 2730, 2731, 2732, 2733, 3048, 3050, 3052, 3054, 3363 et 3364
167	80	2,04	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1681, 3008, 3128 et 3196
168	33	3,38	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1642, 1645, 1646, 1963, 1965 et 1966
169	75	2,41	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1748, 1750, 1760 et 2296
119	195	2,55	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1628, 1629, 1630, 1634, 2462, 2588, 2589, 2631, 2632, 2684, 2685, 2719, 2753, 2754 et 2792
120	236	2,77	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2147, 2152, 2155, 2180, 2181, 2182, 2183, 2210, 2214, 2273, 2479, 2630, 2635, 2709, 2712, 2717, 2719, 2721, 2793, 2794, 2800, 2821, 2822, 3017, 3353 et 3356
121	156	2,28	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2179, 2182, 2635, 2797, 2822, 3188, 3190 et 3356
160	35	2,64	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2147, 2381, 2382 et 2438
161	60	2,02	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2145, 2148, 2382 et 2438
162	55	2,79	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1638, 1640, 2685 et 2821
164	100	2,75	Nesles-la-Montagne	OA n° 2307 et OB n°s 402, 403, 404, 405 et 422
116	105	2,41	Nesles-la-Montagne	OA n°s 3065, 3067, 3110, 3115, 3116 et 3117
118	265	2,87	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1774, 1775, 1777, 2342, 3057 et OB n°s 345, 346 et 347

4.9 - Chemins bétonnés reprofilés

Six chemins bétonnés reprofilés sont créés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
156	300	2,60	Étampes-sur-Marne	AI n° 235
			Nesles-la-Montagne	OA n°s 1021, 1027, 1140, 2285, 2286, 2344, 2484, 2485, 2613, 2614, 2616, 2617, 2620, 2621 et 2622
159	100	7,90	Étampes-sur-Marne	AI n°s 84, 86, 90, 226, 229, 232, 233, 234, 235 et 236
132	75	2,29	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2792, 3133 et 3134
136	365	3,22	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1640, 2161, 2307 et 2821
148	50	2,60	Nesles-la-Montagne	OA n°s 2273, 2811, 3017, 3018, 3133, 3134, 3135 et 3136
112	135	3	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1758, 1771, 2296, 3029, 3031, 3033, 3035, 3039, 3041, 3043, 3045 et 3067

4.10 - Chemins reprofilés en V spécifiques

Neuf chemins reprofilés en V spécifiques sont créés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
114	235	2,60	Étampes-sur-Marne	AI n°s 84, 110, 111 et 175
115	135	2,60	Étampes-sur-Marne	AI n°s 113, 114, 115 et 175
133	250	2,60	Nesles-la-Montagne	OA n°s 991, 1140, 1141, 1142, 1144, 1145, 1147, 1148, 1215, 1275, 1309, 1313, 1547, 1548, 1549 et 1550
158	235	2,60	Étampes-sur-Marne	AI n°s 146, 175, 207, 209, 214, 215, 216 et 221
			Nesles-la-Montagne	OA n°s 3131, 3132, 3135, 3136, 3137 et 3138
170	80	2,60	Étampes-sur-Marne	AI n°s 110, 111 et 175
176	170	2,60	Nesles-la-Montagne	OA n° 1275
125	35	2,60	Nesles-la-Montagne	AC n°s 94 et 97
126	100	2,60	Nesles-la-Montagne	AC n°s 103, 104, 105 et 106
128	110	2,60	Nesles-la-Montagne	OA n°s 1812, 1825, 1826, 1827, 2489, 2490, 2691, 2713, 2714, 2814, 2827, 2828, 2998 et 2999

4.11 - Caniveaux béton trapézoïdaux à redents

Cinq caniveaux béton trapézoïdaux à redents sont créés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
142	130	1,02	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1027, 1030, 1031, 1032, 1034, 1035, 1138 et 1140
143	150	1,02	Étampes-sur-Marne	AI n ^{os} 146 et 175
			Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1062 et 1063
140	85	1,02	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1244, 3188 et 3192
141	100	---	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 2270, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017 et 3018
152	106	1,02	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1221, 1224 et 1275

4.12 - Canalisations et dalots béton

Quatre canalisations et un dalot béton sont créés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant seuil	Type	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Hauteur maximum (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
174	Canalisation	17	---	---	Nesles-la-Montagne	OA n° 1003
186	Dalot béton	55	0,40	0,80	Nesles-la-Montagne	---
175	Canalisation	85	---	---	Nesles-la-Montagne	OA n° 1304
190	Canalisation	213	---	---	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1247, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 2156, 2179, 2182, 2316, 2317, 2491, 2678, 2679, 3188, 3190, 3191 et 3356
157	Canalisation	61	---	---	Nesles-la-Montagne	AC n ^{os} 102, 103 et 104

4.13 - Dépierreurs

Quinze dépierreurs sont mis en place avec les caractéristiques suivantes :

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
206	2,50	Étampes-sur-Marne	AI n° 175
214	3,50	Étampes-sur-Marne	AI n ^{os} 37, 84, 175 et 226
215	3,00	Étampes-sur-Marne	AI n° 175
220	5,50	Nesles-la-Montagne	OA n° 1140
203	3,50	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1917 et 1919

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
204	3,50	Nesles-la-Montagne	---
205	3,75	Nesles-la-Montagne	---
216	3,50	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 2273 et 3017
217	2,50	Nesles-la-Montagne	OA n ^o 3188
219	5,00	Nesles-la-Montagne	OA n ^o 1275
221	4,00	Nesles-la-Montagne	---
212	3,00	Nesles-la-Montagne	AC n ^o 97
213	3,00	Nesles-la-Montagne	AC n ^o 104
201	5,00	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 3115 et 3116
202	5,00	Nesles-la-Montagne	OA n ^o 3045

4.14 - Traversée de l'aqueduc de la Dhuis

Deux traversées de l'aqueduc de la Dhuis sont créées. Elles sont constituées de caniveaux hydrauliques en béton rectangulaires surmontés de dalles en béton. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Numéro identifiant seuil	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale
171	14	0,40	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1035, 1036, 1062 et 1128
172	26	0,40	Nesles-la-Montagne	OA n ^{os} 1224, 1227 et 3192

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les normes de rejet des bassins de tamponnement sont les suivantes :

- débit de fuite bassin de tamponnement n^o 1 : 50 l/s,
- débit de fuite bassin de tamponnement n^o 2 : 40 l/s,
- matières en suspension (MES) : rendement minimum de 83 %,
- demande chimique en oxygène (DCO) : rendement minimum de 70 %,
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : rendement minimum de 75 %,
- azote total (NTK) : rendement minimum de 44 %,
- hydrocarbures totaux (Hc totaux) : rendement minimum de 88 %,
- plomb (Pb) : rendement minimum de 65 %.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les bassins de rétention :
- * curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage ;
- * faucardage (une à deux fois par an) ;
- * entretien des arbres tous les cinq à 10 ans ;

- pour le fossé :
 - * curage (au besoin) ;
 - * faucardage (une à deux fois par an) ;
- pour les chemins bétonnés, les chemins reprofilés en V spécifiques et les chemins en contre-pente :
 - * curage (au besoin) ;
- pour les caniveaux béton trapézoïdaux à redents :
 - * curage avant que la hauteur décantée dépasse 5 cm ;
- pour les seuils enrochés :
 - * entretien des arbres tous les cinq à dix ans ;
- pour les canalisations, les dalots béton et les traversées de l'aqueduc de la Dhuy :
 - * évacuation des corps flottants ;
 - * curage (au besoin) ;
 - * remplacement des joints d'étanchéité (au besoin) ;
- pour les dépierreurs :
 - * nettoyage des grilles caillebotis après chaque évènement pluvieux ;
 - * curage du fond des dépierreurs avant que la hauteur des sédiments déposés ait atteint la hauteur du radier de la canalisation de sortie.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à la disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 7 - MESURES DE SUIVI

Lors de la première année d'utilisation, deux analyses de la qualité de l'eau sont effectuées en entrée et en sortie des bassins de tamponnement. Lors des années suivantes, une analyse par an est effectuée en entrée et en sortie des bassins.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO₅),
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, le moine de vidange permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme citée précédemment.

Le système de collecte ainsi que les bassins de tamponnement sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Étampes-sur-Marne et de Nesles-la-Montagne ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et dans les mairies d'Étampes-sur-Marne et de Nesles-la-Montagne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, les maires des communes d'Étampes-sur-Marne et de Nesles-la-Montagne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat d'aménagement du ru de Nesles, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/053 en date du 25 avril 2017
relatif à l'exploitation du parc éolien Ferme des Buissons sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation unique – AP/IC2017/053 du 25 avril 2017
Titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Société FERME EOLIENNE DES BUISSONS
Parc éolien sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien constitué de 7 machines sur le territoire de la commune de Beaurevoir ;

VU la déclaration en date du 13 janvier 2017 de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG, en vue d'augmenter la puissance électrique de chaque éolienne ;

VU le rapport du 14 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'étude jointe au dossier transmis le 13 janvier 2017 démontre que des dépassements des seuils réglementaires sont susceptibles d'être observés au droit des habitations les plus proches en période de nuit ;

CONSIDÉRANT que, afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un plan de bridage des machines ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1, du Titre II, de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur maximale au moyeu : 92,5 mètres Puissance maximale unitaire : 3,45 MW Puissance totale maximale installée : 24,15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à BEAUREVOIR.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUREVOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEAUREVOIR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne et du Nord, à savoir : AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLICOURT (02), BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02), BONY (02), BRANCOURT-LE-GRAND (02), CROIX-FONSOMMES (02), ESTRÉES (02), FRESNOY-LE-GRAND (02), GOUY (02), JONCOURT (02), LE CATELET (02), LEVERGIES (02), MONTBREHAIN (02), NAUROY (02), PRÉMONT (02), RAMICOURT (02), SEQUEHART (02), SERAIN (02), VENDHUILE (02), CLARY (59), CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (59), DÉHÉRIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES DES VIGNES (59), LESDAIN (59), MALINCOURT (59), MARETZ (59), VILLERS-OUTREAU (59) ET WALINCOURT-SELVIGNY (59).

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dans un journal diffusé dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BEAUREVOIR et à la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS .

Fait à LAON, le 25 avril 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-245 en date du 17 mai 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2017-2018

ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2017-2018				
Ouverture générale : 17 septembre 2017		Clôture générale : 28 février 2018		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :			Avant la date d'ouverture générale, les espèces de grand gibier ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et daim :	1er juin 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1er juin 2017 1er août 2017 15 août 2017 17 septembre 2017	31 juillet 2017 14 août 2017 16 septembre 2017 28 février 2018	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux à l'approche, à l'affût, en battue	Plan de chasse triennal 2017-2020
Faisan commun :	17 septembre 2017	31 janvier 2018		
Lièvre commun :	17 septembre 2017	1er décembre 2017		
Perdrix grise :	3 septembre 2017 à 8 h 17 septembre 2017	16 septembre 2017 1er décembre 2017	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	Plan de Gestion départemental
Faisan vénéré et perdrix rouge :	17 septembre 2017	28 février 2018		
Renard :	1er juin 2017 17 septembre 2017	16 septembre 2017 28 février 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	17 septembre 2017	28 février 2018		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE :				
Pigeon-ramier			Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels en vigueur	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
Pigeons biset et colombin				10 par jour par chasseur
Tourterelle des bois				30 par jour par chasseur
Tourterelle turque				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
Grives mauvis, muscicivore, litorne, draine, et merle noir (turridés)				3 par jour et 30 par an par chasseur
Alouette des champs				3 par jour et 30 par an par chasseur
Bécasses des bois				
Caille des blés				

GIBIER D'EAU :				
- Oies cendrées, des moissons et rieuses ; - Canards de surface : chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver ; - Canards plongeurs : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Fuligules milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse ; Bécassines des marais et sourdes				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foule macroule, Poule d'eau, Râle d'eau)				25 par jour par chasseur au total
Bernache du Canada				

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 28 octobre 2017 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 29 octobre 2017 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 17 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° 2017-246 en date du 17 mai 2017 relatif au plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2017-2018

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier sont fixés, à compter de la campagne 2017-2018, pour une période de trois ans et sont révisibles annuellement.

ARTICLE 2 - DEMANDES ET RÉVISIONS DE PLANS DE CHASSE

Les détenteurs de droits de chasse adressent, avant le 15 février de la première année du plan de chasse triennal, leurs demandes de plan de chasse à valoir pour une période de trois ans :

- pour les territoires relevant entièrement du régime forestier, au responsable territorial de l'Office national des forêts, à charge pour celui-ci d'en transmettre copie au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne;
- pour les territoires relevant seulement pour partie du régime forestier, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, à charge pour lui de joindre à son avis celui du responsable territorial de l'Office national des forêts ;
- pour les autres territoires au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Toute demande est accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000ème du territoire de chasse et du bilan des prélèvements du précédent plan de chasse triennal.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne transmet l'ensemble des demandes de plans de chasse à la Direction départementale des territoires avant le 10 mars de la première année du plan de chasse triennal.

Toutefois, pour les forêts domaniales, afin de tenir compte de l'analyse des indicateurs de changements écologiques pour la détermination des demandes d'attributions grand gibier, les demandes de plans de chasse peuvent être adressées par l'Office national des forêts à la Direction départementale des territoires jusqu'au 15 mars.

Le plan de chasse triennal individuel est révisable annuellement par demande de modification déposée dans les mêmes conditions de délais susvisées que la demande initiale de plan de chasse.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DES PLANS DE CHASSE

Les demandes individuelles de plans de chasse sont examinées par un comité de pilotage grand gibier constitué de représentants de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, de représentants des intérêts agricoles, de représentants des intérêts forestiers, de représentants de l'Office national des forêts et de représentants de l'administration. Le comité de pilotage est chargé d'établir les propositions d'attributions des plans de chasse en amont de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin d'examiner les propositions d'attributions des plans de chasse triennaux au regard des minima et maxima de nombres de têtes de grand gibier fixés par espèces et par unité de gestion cynégétique pour trois ans.

À la demande du préfet, les réclamations en cours de triennal pourront être examinées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Après avis de la commission et validation par le préfet, les arrêtés préfectoraux individuels sont notifiés aux demandeurs au plus tard 15 jours avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée suivant la demande initiale ou la demande de révision.

Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plan de chasse individuels restent révisables annuellement par l'autorité préfectorale. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ DE PLAN DE CHASSE

L'arrêté de plan de chasse individuel fixe :

- un prélèvement maximal global pour la période de trois ans correspondant à l'attribution triennale,
- un prélèvement minimum à réaliser à la fin des trois ans du plan de chasse triennal fixé à 80 %,
- pour le tir à l'approche ou à l'affût : une attribution triennale globale spécifique pour l'espèce concernée.

Chacune de ces conditions s'applique indépendamment pour chacune des espèces et sous réserve des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE L'ARRÊTÉ DE PLAN DE CHASSE

Plans de chasse cerf élaphe et chevreuil :

L'arrêté de plan de chasse individuel peut fixer en plus un prélèvement maximum à ne jamais dépasser de :

- de 46 % de l'attribution globale triennale la première année
- de 92 % de l'attribution globale triennale la deuxième année

Plans de chasse sanglier, daim et mouflon :

L'arrêté de plan de chasse individuel ne fixe pas de prélèvement maximum annuel.

Plans de chasse sanglier :

Sur les territoires définis comme points noirs sangliers par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement, les prélèvements minima par plan de chasse individuel qualifié de « noyau dur sanglier » sont fixés à :

- 40 % de l'attribution globale triennale la première année
- 70 % de l'attribution globale triennale la deuxième année
- 90 % de l'attribution globale triennale la troisième année.

sauf cas de force majeure dûment signalé préalablement à la fin de campagne de chasse à l'administration.

Sur les territoires hors points noirs sangliers, le prélèvement minimum du plan de chasse triennal individuel peut varier de 0 à 80 %.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE REMPLACEMENT DES BRACELETS

Cette procédure concerne les cas suivants :

- bracelets de marquage volés : sur justificatif d'une déclaration auprès de la gendarmerie ou commissariat de police ;
- bracelets de marquage détruits lors d'un incendie : sur justificatif d'une déclaration aux assurances ;
- erreurs de baguage de l'espèce : sur présentation d'un justificatif visuel (photo) ou rapport d'un agent assermenté ;
- fermeture accidentelle d'un bracelet de marquage : présentation dudit bracelet ou de tout autre justificatif ;
- perdus : déclaration sur l'honneur.

Le détenteur du droit de chasse adresse sa demande de remplacement de bracelet à la direction départementale des territoires accompagnée d'un des justificatifs repris ci-dessus.

L'attribution du bracelet de remplacement est fixée par arrêté du Préfet pris sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Au cas où le bracelet de remplacement ne peut pas être délivré avant la clôture de la saison de chasse en cours, ce dernier est reporté sur la saison suivante.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES INCITATIVES

Cette procédure concerne les cas suivants :

- attribution complémentaire suite à la réalisation fructueuse d'une recherche au sang : selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- attribution complémentaire suite à un prélèvement exercé dans le cadre du tir sanitaire : selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'attribution du bracelet complémentaire est fixée par arrêté du Préfet pris sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Au cas où le bracelet complémentaire ne peut pas être délivré avant la clôture de la saison de chasse en cours, ce dernier est reporté sur la saison suivante.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 mai 2017
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° 2017-247 en date du 17 mai 2017
relatif au plan de chasse triennal grand gibier
dans le département de l'Aisne
à compter de la campagne 2017-2018

ARTICLE 1er - Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2017-2018 :

	Cerfs		Biches (CEF)	JCB (CEIJ)	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	CEM1	CEM2							
Minimum	533	277	815	784	2409	25600	19960	0	0
Maximum	736	431	1166	1082	3415	33610	43210	1350	1350

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2017**11 - Unité de gestion de l'OURCQ :**

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	18	10	20	20	68	580	650	0	0
Maximum	25	13	28	28	94	760	980	50	50

12 - Unité de gestion du TARDENOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	16	22	16		38	1550	3120	0	0
Maximum		30	22		52	2040	4680	50	50

13 - Unité de gestion MARNE EST :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	16	9	18	18	61	1630	2400	0	0
Maximum	22	12	24	25	83	2140	3600	50	50

14 - Unité de gestion de l'ORXOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	31	10	50	50	141	1030	1310	0	0
Maximum	43	14	69	69	195	1360	1970	50	50

15 - Unité de gestion de MARNE OUEST :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		1	0		1	1080	390	0	0
Maximum		3	3		6	1420	2320	50	50

21 - Unité de gestion du CHAUNOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						1130	180	0	0
Maximum						1480	1110	50	50

22 - Unité de gestion de BLERANCOURT :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	6	1	6	7	20	740	200	0	0
Maximum	8	4	9	10	31	960	1190	50	50

23 - Unité de gestion de SAINT-GOBAIN :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	184	95	266	271	816	1400	1690	0	0
Maximum	253	131	365	373	1122	1840	2530	50	50

24 - Unité de gestion de l'AILLETTE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	6	5	7	6	24	2040	460	0	0
Maximum	8	7	10	9	34	2680	2780	50	50

25 - Unité de gestion de la SERRE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	4	1	6	6	17	520	130	0	0
Maximum	6	4	9	9	28	680	780	50	50

26 - Unité de gestion de la SOUCHE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	86	36	147	137	406	1340	2980	0	0
Maximum	119	50	202	188	559	1750	4480	50	50

27 - Unité de gestion de ROZOY :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						560	60	0	0
Maximum						740	380	50	50

28 - Unité de gestion de la CHAMPAGNE CRAÏEUSE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	570	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						410	120	0	0
Maximum						540	690	50	50

31 - Unité de gestion du VERMANDOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						430	60	0	0
Maximum						570	340	50	50

32 - Unité de gestion de l'OMIGNON :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						890	130	0	0
Maximum						1170	780	50	50

33 - Unité de gestion de SAINT-QUENTIN :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						320	40	0	0
Maximum						420	220	50	50

34 - Unité de gestion de MLLERS-le-SEC :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						330	50	0	0
Maximum						440	300	50	50

41 - Unité de gestion de l'ACTIFOR :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	152	71	229	230	682	1520	1960	0	0
Maximum	209	98	315	316	938	1990	2940	50	50

42 - Unité de gestion de RETZ :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	21	7	28	28	84	460	610	0	0
Maximum	29	10	39	39	117	610	910	50	50

43 - Unité de gestion des DEUX VALLEES :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	7	3	8	8	26	560	730	0	0
Maximum	10	5	11	11	37	740	1100	50	50

44 - Unité de gestion de la VALLEE DE L' AISNE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		6	11		17	1110	1570	0	0
Maximum		8	15		23	1450	2350	50	50

45 - Unité de gestion des SEPT COTEAUX

	Cerfs		Biches	JCB	Total c erfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	2	0	3	3	8	1030	260	0	0
Maximum	4	2	5	5	16	1350	1550	50	50

51 - Unité de gestion de la SAMBRE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		0	0		0	1440	390	0	0
Maximum		10	10		20	1890	2360	50	50

52 - Unité de gestion de la HAUTE VALLEE DE L'OISE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum						430	110	0	0
Maximum						570	690	50	50

53 - Unité de gestion du THON :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		0	0		0	1300	170	0	0
Maximum		10	10		20	1700	1010	50	50

54 - Unité de gestion de la BRUNE :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		0	0		0	830	90	0	0
Maximum		10	10		20	1090	550	50	50

55 - Unité de gestion du MARLOIS :

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum		0	0		0	940	100	0	0
Maximum		10	10		20	1230	620	50	50

VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE DU 17 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-242 en date du 3 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU l'ordonnance n°3016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment les événements récents de chutes de blocs;

CONSIDÉRANT que les risques de chutes de blocs sur le territoire de Mont-Saint-Père nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 2 : Le périmètre concerné par le PPR correspond au territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de l'information et de la participation du public

Une concertation préalable sera organisée pour associer le public à l'élaboration du PPR. Cette phase aura une durée de 2 mois. Quinze jours avant le début de la concertation préalable, le public sera informé par voie de presse et par affichage en mairie. Des informations pourront être insérées dans les publications municipales et communautaires à leurs initiatives.

Le dossier mis à disposition du public sera composé d'une note de présentation des études d'aléas, de la cartographie informative, de la cartographie des aléas et des enjeux. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Mont-Saint-Père aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques), et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mont-Saint-Père, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « PPR liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ».

Dans un délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci est établi et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable. Il sera disponible en mairie, sur le site de la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ la mairie de Mont-Saint-Père ;
- ✓ la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Une réunion de présentation du projet de plan de prévention des risques comprenant une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera organisée. À la suite de cette réunion et à la demande des personnes associées, d'autres réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ le conseil départemental de l'Aisne ;
- ✓ la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- ✓ le centre national de la propriété forestière ;
- ✓ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- ✓ la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;

Article 6 : Les modalités de la consultation réglementaire, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Avant enquête publique, le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Mont-Saint-Père;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mont-Saint-Père ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mont-Saint-Père, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 3 mai 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service de l'Agriculture

ARRÊTÉ n° 2017-243 en date du 9 mai 2017,
fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2017 jusqu'au 4 juillet 2017.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'îlot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieur à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 mai 2016 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 mai 2017

Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2017-250 en date du 18 avril 2017 portant attribution de la médaille de la famille
au titre de la promotion 2017

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame DROUARD née THALHEIMER Sabrina demeurant à BUIRE ;

Madame VISSE née LECUYER Régine demeurant à BUIRE ;

Madame AUROUX née DENISE Micheline demeurant à GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT ;

Madame CUVILLIEZ née BAILLET Christiane demeurant à GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT ;
Madame VOLLEREAUX née REBER Dominique demeurant à GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT ;
Madame SUEUR née MARILLIER Micheline demeurant à GRICOURT ;
Madame RICHEL née MINETTE Christelle demeurant à HOLNON ;
Madame PELTIER Carine demeurant à LAON ;
Madame OBLET née EME Patricia demeurant à LEUILLY-SOUS-COUCY ;
Madame LEJEUNE née DEVEAUX Aurore demeurant à MORSAIN ;
Madame LUONG née LO Thi Gien demeurant à RESSONS-LE-LONG ;
Madame VASSEUR née ROZIER Jocelyne demeurant à SAINT-QUENTIN ;
Madame MARTIN Jeannine demeurant à SOISSONS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 avril 2017

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Territoriale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/511105884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUEBELS Thierry à GUIGNICOURT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} avril 2017 par Monsieur Thierry GUEBELS, en qualité de gérant de l'entreprise GUEBELS Thierry dont le siège social est situé 3 place de la Croisette – 02190 GUIGNICOURT et enregistré sous le n° SAP/511105884 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 1^{er} avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/530314582 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEGEAY Laurent « System D » à ETREUX.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 18 avril 2017 par Monsieur Laurent LEGEAY, en qualité de gérant de l'entreprise LEGEAY Laurent « System D » dont le siège social est situé 22 rue du Bourbonnais – 02510 ETREUX et enregistré sous le n° SAP/530314582 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/520303496
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la SARL Johnatan Motoculture à ASSIS SUR SERRE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 5 avril 2017 par Monsieur Johnatan SALEINE, en qualité de gérant de la SARL Johnatan Motoculture dont le siège social est situé 10 rue Anselme de Laon – 02270 ASSIS SUR SERRE et enregistré sous le n° SAP/520303496 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 5 avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/801960378 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PERSINET Isabelle à GIZY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 30 mars 2017 par Madame Isabelle PERSINET, en qualité de la gérante de l'entreprise PERSINET Isabelle dont le siège social est situé 14 route de la Gare – 02350 GIZY et enregistré sous le n° SAP/801960378 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 30 mars 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824810089 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TRUTET Romuald « RT Services » à VILLERS SUR FERRE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 13 mars 2017 par Monsieur Romuald TRUTET, en qualité de gérant de l'entreprise TRUTET Romuald « RT Services » dont le siège social est situé 25 rue du Suc de Sac – 02130 VILLERS SUR FERRE et enregistré sous le n° SAP/824810089 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 mars 2017.
Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/827947748 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CARMELLE Clément à QUESSY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 7 avril 2017 par Monsieur Clément CARMELLE, en qualité de gérant de l'entreprise CARMELLE Clément dont le siège social est situé 21 rue Fernand Bouyssou – 02700 QUESSY et enregistré sous le n° SAP/827947748 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 7 avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/828428581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Aide et Service à Domicile à ORIGNY SAINTE BENOITE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 22 avril 2017 par Monsieur Marc CATTELAÏN, en qualité de président de l'Association Aide et Service à Domicile dont le siège social est situé 17 rue du Thil – 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE et enregistré sous le n° SAP/828428581 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.
- Téléassistance et visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 avril 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/432720795 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BUTTERWORTH Stève Pierre à CIRY SALSOGNE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} janvier et complétée le 23 février 2017 par Monsieur Stève Pierre BUTTERWORTH, en qualité de gérant de l'entreprise BUTTERWORTH Stève Pierre dont le siège social est situé 3 rue du Pressoir – 02220 CIRY SALSOGNE et enregistré sous le n° SAP/8432720795 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 1^{er} mars 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00048481 en date du 2 mai 2017 portant refus d'autorisation d'exercer de la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE

**Délibération n°AUT-N1-2017-04-27-A-00048481
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

CLOVIS PROTECTION PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6 AVENUE DE REIMS
02200 SOISSONS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 22/03/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CLOVIS PROTECTION PRIVEE sis 6 AVENUE DE REIMS 02200 SOISSONS.

Considérant que Monsieur Henri ZABAJEWSKI, gérant de la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 27/04/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-04-27-A-00048416) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE France exerçait son activité ;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer ;

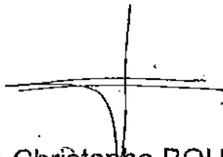
DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à CLOVIS PROTECTION PRIVEE, sis 6 AVENUE DE REIMS 02200 SOISSONS et de numéro SIRET ou autre référence 48892893800031, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 02/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Décision n° AUT-N1-2017-04-27-A-00049044 en date du 3 mai 2017 portant refus d'autorisation d'exercer de la société PROMASEC SECURITE

**Délibération n°AUT-N1-2017-04-27-A-00049044
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

PROMASEC-SECURITE
A l'attention du dirigeant
8 RESIDENCE LES MARRONNIERS
02310 NOGENT L ARTAUD

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 03/04/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROMASEC-SECURITE sis 8 RESIDENCE LES MARRONNIERS 02310 NOGENT L ARTAUD.

Considérant que Monsieur Abdelatif JEBROUNI, gérant de la société PROMASEC-SECURITE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 27/04/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-04-27-A-00048960);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société PROMASEC-SECURITE France exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

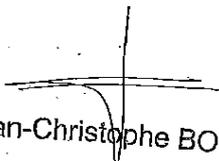
DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à PROMASEC-SECURITE, sis 8 RESIDENCE LES MARRONNIERS 02310 NOGENT L ARTAUD et de numéro SIRET ou autre référence 82787799400018, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 03/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

